



## Préavis au Conseil communal

---

Autorisations de début de législature - Délégations de compétences du Conseil communal à la Municipalité

---

### Municipalité

Mme Laurence Muller Acharti, Syndique

N°06/2021

Préavis adopté par la Municipalité le 16 août 2021

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Les cinq types d'autorisation .....</b>	<b>3</b>
2.1	Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles.....	3
2.2	Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations .....	3
2.3	Autorisation générale de plaider.....	4
2.4	Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions.....	4
2.5	Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles.....	4
<b>3</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>5</b>

## 1 Préambule

Les autorisations de début de législature permettent de résoudre efficacement et rapidement les affaires courantes de moindre importance qui se présentent à la Municipalité sans devoir présenter un préavis au Conseil communal, retardant le processus décisionnel.

L'article 150 al. 2 de la Constitution vaudoise prévoit que la Municipalité a toutes les compétences communales, à l'exception de celles attribuées par la Constitution ou la loi à l'autorité délibérante. La Municipalité jouit donc d'une compétence générale et résiduelle et s'occupe de la gestion opérationnelle de la Commune, à savoir l'administration des services publics, des biens communaux, du domaine public et de la gestion du personnel (art. 42 de la loi sur les communes (LC)).

Quant au Conseil communal, la Constitution (art. 146) lui attribue des compétences que la loi peut étendre. Tel est le cas de l'art. 4 LC qui liste les compétences de l'autorité délibérante. Cette dernière peut néanmoins déléguer à la Municipalité une partie des attributions que lui confère la loi, mais dans des domaines que celles-ci définit de manière exhaustive.

Les délégations de compétence doivent faire l'objet d'une décision du Conseil communal en début de législature, ce qui est l'objet du présent préavis. A noter que jusqu'ici, la Municipalité a présenté au Conseil communal des préavis distincts pour chacun des types d'autorisation. Or, les autorisations pouvant faire l'objet d'un seul préavis, c'est la voie que choisit ici la Municipalité, par souci de commodité.

## 2 Les cinq types d'autorisation

### 2.1 Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles

Conformément à l'art. 4, al. 1 lettre 6 LC et à l'art. 18 al. 1 lettre 5 du règlement du Conseil communal, le but de la délégation est de pouvoir acquérir rapidement et confidentiellement un bien immobilier. En matière de droits réels immobiliers, cela permet de constituer rapidement des servitudes s'il le faut quand elles sont de peu d'importance. En la matière, la Municipalité estime devoir conserver la faculté de pouvoir intervenir rapidement, cas échéant avec discrétion, ce qui implique une procédure quelque peu simplifiée. Nous pouvons aussi, dans le cadre d'aménagements ou de réalisations diverses, avoir à traiter avec des propriétaires (acquisition ou aliénation) pour de petites surfaces représentant des sommes relativement peu importantes.

La législation prévoit la détermination d'un montant d'investissement par cas ou par année. Jusqu'ici, ces montants étaient de CHF 200'000.- par cas et de CHF 1'400'000.- pour l'ensemble de la législature (cf. préavis 10/2016). Nous proposons les mêmes montants pour la législature 2021-2026.

Par ailleurs, la Municipalité souhaite mettre en place une politique foncière active permettant de lui conférer un statut d'acteur important dans le cadre de transactions destinées à acquérir ou aliéner des parcelles stratégiques et utiles pour la gestion du patrimoine communal, dans un but d'intérêt public. Une délégation de compétence plus large que celle proposée ici sera donc demandée cette année encore au Conseil communal par l'intermédiaire d'un nouveau préavis.

### 2.2 Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations

Conformément à l'art. 4, al. 1 lettre 6bis LC et à l'art. 18 al. 1 lettre 6 du règlement du Conseil communal, cette autorisation permet à la Municipalité de décider d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales qui fournissent des prestations d'intérêt public ou dans des entités ayant trait à la gestion communale proprement dite. Ces entités peuvent notamment être des sociétés anonymes,

des associations ou des fondations de droit privé. L'autorisation permet également d'adhérer à de telles entités.

La législation prévoit la détermination d'un montant d'investissement par cas ou par année. Jusqu'ici, une telle délégation n'a jamais été accordée par le Conseil communal à la Municipalité. Cette dernière propose de fixer, pour la législature 2021-2026, un montant par cas de CHF 100'000.- sans déterminer de plafond par année ou pour l'ensemble de la législature. A noter que la délégation doit également permettre de constituer et/ou d'adhérer à des associations ou fondations de droit privé même si aucun investissement ou montant n'est injecté dans l'entité.

## **2.3 Autorisation générale de plaider**

Conformément à l'art. 4, al. 1 lettre 8 LC et à l'art. 18 al. 1 lettre 8 du règlement du Conseil communal, cette autorisation dispense la Municipalité de devoir recourir pour chaque litige, souvent de minime importance, aux autorisations du Conseil communal. La Municipalité est alors en mesure d'agir en temps utile dans des cas urgents pour sauvegarder les intérêts de la Commune.

Certains dossiers nécessitent de plus en plus fréquemment d'avoir recours à un avocat pour plaider auprès d'instances et tribunaux divers. Souvent, les délais impartis pour faire connaître notre détermination sont courts et ne nous permettraient pas de requérir l'aval du Conseil communal à temps. Aussi, la Municipalité estime qu'il est indispensable qu'elle ait la compétence d'aller en justice, cette autorisation comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes les instances judiciaires et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.

## **2.4 Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions**

Conformément à l'art. 4, al. 1 lettre 11 LC et à l'art. 18 al. 1 lettre 11 du règlement du Conseil communal, cette autorisation concerne uniquement les donations et legs qui induisent des charges récurrentes ou ponctuelles. Elle exclut donc les situations qui ne présentent ni charge, ni condition, l'acceptation étant alors déjà de la compétence de la Municipalité.

Jusqu'ici, une telle délégation n'a jamais été accordée par le Conseil communal à la Municipalité. Cette dernière propose de fixer, pour la législature 2021-2026, un montant par cas de CHF 100'000.- correspondant à la limite de charges.

## **2.5 Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles**

Conformément à l'art. 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) et à l'art. 84 du règlement du Conseil communal, cette délégation permet à la Municipalité de faire face rapidement à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles. De par leur nature, celles-ci ne figurent pas au budget et sont des dépenses extrabudgétaires. Elles doivent être soudaines et non envisageables au moment de la confection du budget annuel. L'exemple-type est la rupture d'une canalisation à laquelle il faut remédier très rapidement afin qu'elle n'occasionne pas de dommages et de frais supplémentaires. Il peut aussi s'agir d'une intervention urgente sur un bâtiment.

Comme pour les derniers exercices, la Municipalité propose de fixer à CHF 150'000.- par cas la limite autorisée. A noter que ce montant est défini sur la base des coûts actuels d'études ponctuelles, urgentes et non prévues, ainsi qu'aux divers travaux présentant un caractère impérieux. Une fois la dépense réalisée, la Municipalité doit présenter un préavis au conseil permettant à ce dernier de l'approuver après coup (art. 11 al. 2 RCCom).

## 3 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- Vu le préavis N° 06/2021 de la Municipalité du 16 août 2021 ;
- Oui le rapport de la Commission des finances et celui de la Commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### décide

- d'accorder à la Municipalité un montant maximum de CHF 200'000.- par cas et de CHF 1'400'000.- pour l'ensemble de la législature pour les aliénations et les acquisitions d'immeubles ;
- d'autoriser la Municipalité de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations pour un montant maximum de CHF 100'000.- par cas ;
- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes les instances judiciaires et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient ;
- d'autoriser la Municipalité à accepter des donations et legs qui induisent des charges récurrentes ou ponctuelles pour un montant maximum de CHF 100'000.- par cas ;
- d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour maximum de montant de CHF 150'000.- par cas.

  
La syndique  
Laurence Muller Ahtari

Au nom de la Municipalité



  
Le secrétaire  
Sébastien Varrin